

# **CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE**

**Société coopérative à capital et personnel variables**  
**Siège Social : 10, avenue FOCH – BP 369 – 59020 LILLE CEDEX**  
**440 676 559 00014 - APE 651 D**

**Descriptif du programme de rachat de ses propres certificats coopératifs**

**D'investissement, autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des sociétaires**

**du 7 avril 2020**

En application de l'article L. 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent document constitue le descriptif du programme de rachat approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 7 avril 2020.

## **I – Nombre de titres et part du capital détenu directement ou indirectement par l'émetteur**

Au 29 février 2020, 888 556 CCI (représentant 5.19 % de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement composant le capital social de la Caisse Régionale, et 1.51 % du capital social) sont détenus par la Caisse Régionale.

Ces CCI sont répartis comme suit :

- 24 295 CCI sont détenus au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie approuvée par l'AMF, et conclu avec ODDO BHF SCA;
- 864 261 CCI sont détenus au travers d'un mandat d'achat, et conclu avec Kepler Cheuvreux.

## **II – Objectifs du programme de rachat**

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 avril 2020 est destinée à permettre à la Caisse Régionale de Crédit Agricole NORD DE FRANCE d'opérer en bourse ou hors marché sur ses certificats coopératifs d'investissement en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur.

En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser cette autorisation conformément à la 18<sup>ème</sup> résolution (Autorisation à l'effet d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale) en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des certificats coopératifs d'investissement par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,

- de procéder à l'annulation totale ou partielle des certificats coopératifs d'investissement acquis, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration, en application de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2019.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Caisse régionale informera les porteurs de CCI par voie de communiqué.

## **III – Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres susceptibles d'être rachetés, ainsi que prix maximum d'achat**

### **1- Part maximale du capital à acquérir par la Caisse Régionale**

La Caisse Régionale est autorisée à acquérir un nombre de certificats coopératifs d'investissement ne pouvant excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs

d'investissement composant son capital social à la date de réalisation des achats, ce qui, au 29 février 2020, représente 1 710 981 certificats coopératifs d'investissement. L'assiette de calcul correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

En tout état de cause, le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10% du nombre de CCI composant le capital social de la Caisse Régionale. Le montant maximum des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI, ne pourra excéder quatre-vingt-cinq millions cinq cent quarante-neuf mille cinquante (85 549 050) euros.

Conformément à la 18<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 7 avril 2020, les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne qui agira sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

L'Assemblée Générale du 7 avril 2020 a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de déléguer dans les conditions prévues par la loi, pour décider la mise en œuvre dans les conditions de la 18<sup>ème</sup> résolution. Le Conseil d'Administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

## 2 - Caractéristiques des titres concernés

Nature des titres rachetés : certificats coopératifs d'investissement cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B)  
Libellé : CCI du Crédit Agricole Nord de France  
Code ISIN : FR 0000185514

## 3 – Prix maximal d'achat

Le prix d'acquisition de ses propres CCI par la Caisse Régionale dans le cadre du programme de rachat ne peut excéder 50 euros par titre.

## **IV – Durée du programme**

Conformément à l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce et à la 18<sup>ème</sup> résolution qui a été approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 avril 2020, ce programme de rachat peut être mis en œuvre jusqu'à son renouvellement par une prochaine assemblée générale, et dans tous les cas, pendant une période maximale de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte, soit au plus tard jusqu'au 7 octobre 2021.

Conformément à l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce et à la 16<sup>ème</sup> résolution qui a été approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2019, le Conseil d'Administration est autorisé à réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement, pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte, soit au plus tard le 23 avril 2021.

**V – Déclarations des opérations réalisées par la Caisse Régionale sur ses propres titres du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 29 février 2020 (1)**

<p>Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte au 29 février 2020 : 5.19 % du nombre de CCI et 1.51 % du nombre de titres composant le capital</p> <p>Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 0</p> <p>Nombre de titres détenus en portefeuille au 29 février 2020 : 888 556 CCI détenus au travers du contrat de liquidité et du mandat d'achat</p> <p>Valeur comptable du portefeuille au 29 février 2020 : 15 571 596.20€</p> <p>Valeur de marché du portefeuille au 29 février 2020 (cours de clôture de la dernière séance de bourse) : 26 723 321.70 €</p>
---

Période allant du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 29 février 2020	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour de la publication du descriptif du programme	
	Achats	Ventes	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
			NEANT	NEANT
<b>Nombre de titres</b>	57 711	52 743		
<i>Dont contrat de liquidité</i>	52 872	52 743		
<b>Cours moyen de la transaction (en €)</b>	27.74	27.53		
<b>Montants (en €)</b>	1 600 719,99	1 452 058,22		
<i>Dont contrat de liquidité</i>	1 466 501,49	1 452 058,22		

(1) Conformément aux dispositions de l'instruction 2005-06 de l'AMF, la période concernée débute le jour suivant la date à laquelle le bilan du précédent programme a été établi.